

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**En date du 29 mars 2011,**

**Numéro 2011-2-013**

XXXXXXXXXXXXXX

**ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 441-5 et R.441-8 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.3313-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route dans son ensemble et plus particulièrement ses articles L 411-1, L 411-2, R. 410-2 et art. R 411-1 à R 411-17

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Considérant**, la mise en service de la RD 37 permettant le contournement du centre ville de FONTENILLES

**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation du tonnage des véhicules circulant en centre ville de FONTENILLES ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation de tous les véhicules d'un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes est interdite dans le centre ville de Fontenilles :

- Entre le rond point André DELAÛDE et le rond point Claude NOUGARO
- à partir de l'intersection entre le chemin des roitelets et le chemin du château et en direction du chemin de starguets
- A partir du rond point Clément ADER (magnolias) et en direction du centre ville
- A partir de l'intersection entre la RD 65 et le chemin de Fonbrennes et en direction u chemin de starguets
- A partir de l'intersection entre le lotissement le plateau et le chemin de lascrabères et en direction du centre ville

**Article 2 :**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, les voies précitées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police et gendarmerie ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, les transports scolaires et dessertes locales.

**Article 3 :**

Les entreprises et/ou les particuliers devant intervenir ou faire intervenir un véhicule d'un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes en centre ville, pour des travaux, un déménagement ou tout autre raison, devront en faire la demande écrite, au moins 48 heures avant l'échéance.

2011/023

MF

**Article 4 :**

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 5 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la loi et les règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

**Article 7 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de St Lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 17 février 2011

Le Maire  
M. FUENTES

